

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1515**présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 28

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« évaluation »,

insérer les mots:

« et d'une enquête ou d'une concertation publique réalisée notamment par voie numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant toute création d'une portion de voie réservée, les collectivités doivent mettre en place une enquête ou une concertation publique en vue d'informer les personnes concernées et de recueillir leur avis. La transition écologique ne doit pas se faire contre les Français mais avec leur consentement.